

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 670

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT 585

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes d'émission de permis propre à la mise en place d'un bâtiment accessoire isolé sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 DOCUMENTS REQUIS

L'article 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 585, est remplacé par l'article suivant:

DOCUMENTS REQUIS

4.3

La personne qui désire faire une demande de permis de construction visant la mise en place d'un bâtiment principal et/ou d'un bâtiment accessoire isolée d'une superficie égale ou supérieure à 26 m² doit soumettre :

- a) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - l'ensemble du terrain visé;
 - la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
 - les bâtiments projetés;
 - l'identification des pourcentages de pentes à la suite d'un relevé terrain et de l'identification des secteurs de pente de moins de 16 %, de 16 % à 29 % et de 30 % à 49 et 50 % et plus.
 - les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et du bâtiment à ériger. Le niveau du sol moyen au pourtour de la fondation doit être indiqué sur le plan.

- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, les plans et devis doivent être signés par un professionnel ou un technologue reconnu attestant leur conformité au Code national du bâtiment.

- c) Les numéros d'enregistrement à la Régie du bâtiment du Québec des artisans effectuant les travaux.

- d) Une autorisation d'accès émise par le ministère du Transport du Québec pour l'implantation d'une nouvelle résidence le long des réseaux routiers suivant : route 138 et la rue Principale
- e) Lorsque l'usage projeté dans une habitation est une « résidence de tourisme », les documents suivants doivent également être soumis :
- Copie d'une confirmation écrite attestant l'ouverture d'un dossier de demande de classification auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)*;
 - Copie d'une confirmation écrite de l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement du *Ministère du Revenu du Québec*.
- f) Lorsque le projet est situé dans les zones agroforestières « F-1, F-2 et E-1 », une autorisation du propriétaire du terrain et un bail de location du terrain sont requis;
- g) Tous les documents applicables en vertu du présent règlement et tout autre document jugé nécessaire par l'officier municipal;

Malgré l'alinéa b) du premier paragraphe, dans le cas de travaux de rénovation ou de modifications intérieures d'une habitation unifamiliale, la demande peut n'être accompagnée que d'un croquis à l'échelle montrant les travaux projetés pourvu que ces travaux n'impliquent pas :

- a) l'enlèvement ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur;
- b) l'enlèvement, la coupe ou la modification d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne;
- c) l'enlèvement, la modification ou l'obturation d'un escalier, d'une issue ou d'un autre moyen d'évacuation;
- d) la modification d'un accès à l'issue.

Dans le cas où la demande de permis porte sur un terrain situé dans une zone à risques de mouvement de terrain, copie de l'expertise géologique et/ou géotechnique, selon le cas, réalisé par un professionnel. L'expertise doit indiquer les éléments demandés au règlement de zonage (section 5 du chapitre 12).

Dans le cas où une demande de permis pour un projet d'ensemble porte sur un lot localisé dans la zone U-10 et U-14, la demande doit être accompagnée d'une étude d'impact fiscale réalisée par un professionnel. L'étude doit présenter et justifier les revenus et les dépenses estimés pour la Municipalité relatifs au projet concerné, année après année, sur une durée minimale de 20 ans.
(Règ. 625, eev 12 août 2019)

ARTICLE 2 CRÉATION DE L'ARTICLE 4.3.1 DOCUMENTS REQUIS

L'article 4.3.1 du Règlement sur les permis et certificats 585, est créé et libellé comme suit:

DOCUMENTS

REQUIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ de 25 m² et moins

4.3.1

La personne qui désire faire une demande de permis de construction visant la mise en place d'un bâtiment accessoire isolé d'une superficie égale ou inférieure à 25 m² doit soumettre :

- a) Un plan à l'échelle indiquant
 - La localisation du bâtiment projeté ;
 - La distance entre le bâtiment projeté et les bâtiments existant ;
 - La distance entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ;
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, les plans et devis doivent être signés par un professionnel ou un technologue reconnu attestant leur conformité au Code national du bâtiment.
- c) Les numéros d'enregistrement à la Régie du bâtiment du Québec des artisans effectuant les travaux.
- d) Une autorisation d'accès émise par le ministère du Transport du Québec pour l'implantation d'une nouvelle résidence le long des réseaux routiers suivant : route 138 et la rue Principale
- e) Lorsque le projet est situé dans les zones agroforestières « F-1, F-2 et E-1 », une autorisation du propriétaire du terrain et un bail de location du terrain sont requis;
- f) Tous les documents applicables en vertu du présent règlement et tout autre document jugé nécessaire par l'officier municipal;

Dans le cas où la demande de permis porte sur un terrain situé dans une zone à risques de mouvement de terrain, copie de l'expertise géologique et/ou géotechnique, selon le cas, réalisé par un professionnel. L'expertise doit indiquer les éléments demandés au règlement de zonage (section 5 du chapitre 12).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

